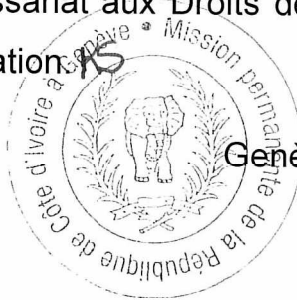


**Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de
l'Office des Nations Unies, de l'OMC et des autres
Organisations Internationales à Genève.**

N° 0044/MPRCI-6/KS/20

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR) et, faisant suite à sa note référencée AL CIV 2/2019 du 11 décembre 2019, transmettant la Communication conjointe des procédures spéciales relative à l'arrestation et la détention de Monsieur Konan Hubert Yao, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les Observations du Gouvernement ivoirien concernant la situation de l'intéressé.

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR) les assurances de sa haute considération.



Genève, le 11 février 2020

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (OHCHR)

OHCHR REGISTRY

GENEVE

14 FEB 2020

Recipients : SPB
Parl-PI



ARRIVE LE 12 FEV. 2020
No ENREGIST. 732

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT IVOIRIEN SUR LA SITUATION DE MONSIEUR KONAN YAO HUBERT

INTRODUCTION

1- Par une correspondance référencée AL CIV 2/2019 en date du 11 décembre 2019, le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont exprimé au Gouvernement leurs vives préoccupations relativement à la situation du dénommé KONAN YAO Hubert, arrêté à la gare routière de DJEKANOU, le lendemain d'une manifestation organisée dans le village de N'DA-KOUASSIKRO, dans la Sous-préfecture de DJEKANOU.

2- Les informations portées à la connaissance des responsables des procédures spéciales tendent à faire admettre que, relativement à la situation de Monsieur KONAN YAO Hubert, l'Etat de Côte d'Ivoire a violé ses engagements internationaux tels que prévus par les articles 9, 14, 19, 21, et 22 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et concernant :

- les droits à la liberté et à la sécurité de sa personne qui interdisent la détention arbitraire ;
- le droit des personnes privées de leur liberté à un traitement respectant la dignité humaine ;
- le droit à la liberté d'expression ;
- le droit à la liberté de réunion ;
- le droit à la liberté d'association.

3- Les observations de l'Etat de Côte d'Ivoire sur les allégations de violation de ces différents droits seront articulées autour des sept (07) questions posées dans la correspondance objet de la présente.

1- VEUILLEZ NOUS FOURNIR TOUTE INFORMATION OU TOUT COMMENTAIRE COMPLEMENTAIRE EN RELATION AVEC LES ALLEGATIONS SUSMENTIONNEES.

4- Les informations en relation avec les allégations de violation des droits de l'homme concerneront, pour l'essentiel, le rappel des faits aux fins d'une meilleure compréhension des circonstances de la cause.

5- Le vendredi 02 août 2019, [REDACTED] ressortissant du village de N'DA-KOUASSIKRO portait plainte contre Monsieur KONAN YAO Hubert à la Brigade de Gendarmerie de DJEKANOU.

6- Au soutien de sa plainte, il expliquait que, reprochant à certains propriétaires terriens du village dont lui-même ([REDACTED]), d'avoir "cédé" leurs terres à une société d'exploitation minière, Monsieur KONAN YAO Hubert avait soulevé contre eux des jeunes gens dudit village.

7- Ils ajoutaient que ces jeunes gens, avec à leur tête Monsieur KONAN YAO Hubert, avaient incendié leurs maisons et pillé leurs biens, les empêchant, en outre, d'accéder à leurs plantations en érigeant des barricades.

8- Devant la gravité de ces faits, l'Adjoint au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Toumodi dépêchait trois Agents de ladite brigade dans le village concerné aux fins de la constatation des faits argués par le plaignant et de la notification de la plainte au mis en cause.

9- Après les constats d'usage dans le village de N'DA-KOUASSIKRO, et en l'absence du mis en cause ainsi que du Chef dudit village, les agents de la gendarmerie délaissaient copie de la convocation de Monsieur KONAN YAO Hubert au fils du chef du village, pour remise à l'intéressé par le biais de son père.

10- Au terme de leur mission, alors qu'ils tentaient de regagner leur base, les agents de la Gendarmerie en étaient empêchés par des jeunes, avec à leur tête, le dénommé [REDACTED], se présentant comme étant le Président des jeunes du village et qui conversait téléphoniquement avec une autre personne.

11- Quelques instants après, Monsieur KONAN YAO Hubert apparaissait sur les lieux où les Gendarmes étaient immobilisés.

12- A la tombée de la nuit, les Gendarmes séquestrés étaient transportés à la place publique du village. Sur les lieux, des jeunes et des femmes du village n'hésitaient pas à proférer à leur encontre des injures, des malédictions et des menaces de mort.

13- Monsieur KONAN YAO Hubert exigeait, avant leur libération, la présence de leurs supérieurs hiérarchiques.

14- Aux environs de 20 heures, suite à un appel au calme lancé par les autorités coutumières de DJEKANOU et de MOUGNAN, ainsi qu'à l'arrivée des éléments de l'Escadron de Yamoussoukro, les Gendarmes séquestrés étaient libérés par leurs bourreaux.

15- Sur instructions du Substitut Résident près la Section de tribunal de TOUMODI, l'Adjudant-Chef [REDACTED], l'Adjt [REDACTED], les Maréchal Des Logis (MDL) Chef [REDACTED] le MDL Chef [REDACTED] et le MDL [REDACTED] étaient commis à l'effet de procéder à l'arrestation de Monsieur KONAN YAO Hubert.

16- Dans le cadre de l'exécution de cette mission, Monsieur KONAN YAO Hubert était retrouvé, le dimanche 04 août 2019, à la gare dite DAT, alors qu'il s'apprêtait à emprunter un car de transport en commun, pour se rendre à Abidjan.

17- Sommé par les Gendarmes, qui avaient pris soin de lui notifier le motif de son arrestation, de se tenir à leur disposition, en l'invitant à les suivre à leur brigade, Monsieur KONAN YAO Hubert opposait, à cette requête un refus catégorique.

18- S'opposant farouchement à son arrestation, KONAN YAO Hubert s'en prenait violemment aux Gendarmes dont les treillis étaient déchirés et les insignes militaires arrachés.

19- Dans sa résistance forcenée, Monsieur KONAN YAO Hubert sectionnait par morsure, l'index gauche du MDL Chef [REDACTED]

20- Malgré cette violence extrême déployée, les Gendarmes réussissaient à maîtriser Monsieur KONAN YAO Hubert, et à le conduire à leur base.

21- Le même jour, informés de son arrestation, les partisans de KONAN YAO Hubert se transportaient à DJEKANOU où ils vandalisaient les locaux de la Brigade de gendarmerie, saccageaient plusieurs biens et incendiaient les domiciles des nommés [REDACTED] (Chef du village), [REDACTED], [REDACTED], tous ressortissants de N'Da-Kouassikro et [REDACTED] (Chef du village de Gbakokro).

22- Monsieur KONAN YAO Hubert était, quant à lui, déféré au Parquet près la Section de tribunal de TOUMODI où une information judiciaire était ouverte contre lui pour des faits de :

- 1- Violences envers les autorités publiques ;
- 2- Séquestration ;

- 3- Atteinte à l'ordre public ;
- 4- Violences et voies de fait ;
- 5- Coups et blessures volontaires ITT 30 jours
- 6- Coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente.

Faits prévus et punis par les articles 179 alinéa 1 ; 276 ; 277 ; 278 ; 279 ; 381-2° ; 381-3° ; 382 ; 387 ; 433 et 440 du Code pénal.

2- VEUILLEZ FOURNIR DES INFORMATIONS DETAILLEES SUR LA BASE LEGALE DE L'ARRESTATION ET DE LA DETENTION DE M. YAO ET EXPLIQUER EN PARTICULIER COMMENT CETTE ARRESTATION ET LES MESURES QUI ONT PU SUIVRE SONT COMPATIBLES AVEC LES NORMES INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME RELATIVES AU DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE, AINSI QU'AUX DROITS DE MANIFESTER PACIFIQUEMENT ET A LA LIBERTE D'EXPRESSION.

23- Les différents points évoqués dans cette question seront examinés successivement.

2-1- Sur l'arrestation de Monsieur KONAN YAO Hubert

24- L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

- « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

25- Il convient d'examiner la question de l'arrestation de Monsieur KONAN YAO Hubert à la lumière de chacun des paragraphes pertinents de cet article 9.

2-1-1- Article 9 § 1 du PIDP

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

26- Il ressort des énonciations ci-dessus rappelées du Pacte que l'arrestation ou la détention est dite arbitraire lorsqu'une autorité prive de liberté une personne sans base légale.

27- En l'espèce, Monsieur KONAN YAO Hubert a été arrêté et poursuivi pour des faits de :

- 1- violences envers les autorités publiques ;
- 2- séquestration ;
- 3- atteinte à l'ordre public ;
- 4- violences et voies de fait ;
- 5- coups et blessures volontaires ITT 30 jours ;
- 6- coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente.

28- Ces faits sont prévus et punis par les articles 179 alinéa 1 ; 276 ; 277 ; 278 ; 279 ; 381-2° ; 381-3° ; 382 ; 387 ; 433 et 440 du Code pénal.

29- Ces incriminations ayant, en outre, préexisté à la commission des faits reprochés, il est évident que l'arrestation et la détention de Monsieur KONAN YAO Hubert reposent sur une base légale pertinente et irréfutable.

30- Par ailleurs, l'arrestation de Monsieur KONAN YAO Hubert est intervenue conformément à la procédure prescrite par la loi.

31- Aux termes de l'article 62 du Code de procédure pénale, « la personne convoquée par l'officier de police judiciaire est tenue de comparaître et de déposer. Si la personne convoquée ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut la contraindre à comparaître par la force publique ».

32- En l'espèce, il n'est pas discutable que Monsieur KONAN YAO Hubert n'a pas satisfait à son obligation de déférer à la convocation qui lui a été dûment délivrée. Ne serait-ce que pour ce refus de comparution, c'est dans le strict respect de la loi que, sur instructions du Substitut Résident compétent, il a été contraint à comparaître par la force publique.

33- Cependant, la question de l'arrestation de Monsieur KONAN YAO Hubert ne peut pas être appréciée en dehors des circonstances particulières qui l'ont entourée.

34- Il ressort des faits qu'il s'est violemment opposé à son arrestation, allant jusqu'à sectionner, par morsure, « la moitié du segment distal du 2^{ème} doigt gauche » de l'un des Gendarmes commis à son arrestation, ce qui a occasionné une incapacité totale de travail de trente (30) jours, sous réserve de complications, à dire d'expert (Certificat médical délivré le 5 août 2019 par le Docteur [REDACTED]).

35- La contrainte qui a présidé à l'arrestation de KONAN YAO Hubert n'a certainement pas été excessive, puisqu'elle a été parfaitement proportionnée à la réaction outrancière de ce dernier au moment de son arrestation.

36- Il est utile d'indiquer que le mis en cause a même été présenté à un Médecin de l'Hôpital Général de TOUMODI conformément aux dispositions de l'article 75 du Code de procédure pénale dont il ressort que « s'il l'estime nécessaire, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République peut désigner un médecin qui examine la personne gardée à vue à n'importe quel moment des délais prévus à l'article précédent. L'examen médical est de droit si la personne gardée à vue ou un membre de sa famille le demande ».

2-1-2- Article 9 § 2 du PIDP

« Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».

37- Conformément aux énonciations de cette disposition, Monsieur KONAN YAO Hubert a été informé, avant même son arrestation, des raisons qui motivaient sa convocation à se faire entendre sur les faits qui lui étaient reprochés.

38- Dès son arrestation, il a également reçu notification des infractions à la loi pénales qui lui étaient reprochées, de sorte que le Pacte n'a pas été non plus violé sur ce point.

2-1-3- Article 9 § 3 du PIDP

« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

39- Aux termes de l'article 72 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire ne peut retenir, plus de quarante-huit heures, les personnes arrêtées dont la garde à vue a été estimée nécessaire.

40- Il ressort de l'alinéa 2 de cet article 72 que « le Procureur de la République peut accorder, par écrit ou verbalement, l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures ».

41- En l'espèce, ces dispositions légales ont été scrupuleusement respectées puisque la Gendarmerie n'a même pas eu besoin de solliciter la prorogation du délai de garde à vue, celle-ci n'ayant duré que 44 heures et 25 minutes.

42- Monsieur KONAN YAO Hubert ayant été déféré devant le Procureur de la République à la fin de la mesure de garde à vue prise à son encontre, une information judiciaire a été aussitôt ouverte contre lui, de sorte qu'il a été présenté devant un Juge dans les délais les plus brefs.

43- Il en résulte que sur cet autre point, le Pacte n'a pas été violé.

2-1-3- Article 9 § 4 du PIDP

« Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

44- Une information judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de Monsieur KONAN YAO Hubert, c'est la procédure d'instruction qui doit lui permettre de faire juger de la légalité de sa détention en vue de sa libération en cas de détention illégale.

45- A cet égard, l'article 172 du Code de procédure pénale dispose :

« En toute matière, l'inculpé placé en détention préventive ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée par lettre au juge d'instruction, qui communique, dans les vingt-quatre heures, le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour prendre ses réquisitions.

La demande de mise en liberté peut aussi être faite contre récépissé, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est consignée dans un registre par le chef de l'établissement pénitentiaire et en établit un récépissé qu'il signe avec le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est transmis sans délai, par le chef de l'établissement, au greffier d'instruction, sous peine d'une amende civile qui ne peut excéder 100.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'instruction ».

46- Il ressort des dispositions légales ainsi rappelées que l'inculpé placé en détention préventive a le droit de faire apprécier le bien-fondé de cette mesure, par le Juge d'instruction, à toute étape de la procédure.

47- Il importe, en effet, de souligner que la décision de placer l'inculpé en détention préventive est soumise à des conditions strictes ainsi que cela ressort des dispositions ci-après reproduites de l'article 163 du Code de procédure pénale :

« La détention préventive ne peut être prononcée ou prolongée que par ordonnance motivée du juge d'instruction démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1° conserver les preuves ou les indices matériels ;

2° éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;

4° protéger la personne inculpée ; 5° garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;

6° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

La détention préventive peut également être ordonnée dans les conditions prévues au présent article, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire quelle que soit la peine privative de liberté encourue ».

48- Aucune preuve de la violation des conditions de la détention préventive ci-dessus prescrites n'ayant été rapportée, la violation du paragraphe 4 du Pacte n'est donc pas avérée.

49- La détention de KONAN YAO Hubert ne recouvrant aucune forme d'illégalité, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 9 du Pacte sont inopérantes en l'espèce.

2-2- Sur le droit à un Avocat

50- Aux termes de l'article 14 § 3 (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit », en pleine égalité, « à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige,

à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

51- Il convient de noter que selon la législation ivoirienne, à l'étape initiale de l'enquête préliminaire déjà, toute personne mise en cause dispose du droit de se faire assister par un avocat.

52- L'article 90 dispose à cet égard :

« Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours de l'enquête, se faire assister d'un avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'informer de ce droit.

Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal ».

53- Le mis en cause ayant été dûment tenu informé de son droit à se faire assister d'un avocat, ces prescriptions légales n'ont point été violées.

54- Il convient de rappeler que s'agissant, pour le mis en cause, d'un droit et non d'une obligation, les Magistrats chargés de l'exercice de l'action publique n'avaient pas à subordonner cet exercice à la présence d'un avocat, tant que le mis en cause n'avait pas manifesté sa volonté d'user de ce droit.

2-3- Sur le droit à la liberté de réunion pacifique

55- L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

56- Il convient de rappeler que le Pacte consacre, non pas un droit absolu à la liberté de réunion, mais exclusivement un droit à la liberté de réunion pacifique. Il en résulte qu'une réunion qui n'est pas pacifique ne peut se réclamer de l'exercice du droit consacré par l'article 21 du Pacte.

57- En l'espèce, Monsieur KONAN YAO Hubert n'a été impliqué dans aucune manifestation pacifique. Bien au contraire, les manifestations auxquelles il a pris part ont été marquées par des scènes de violences au cours desquelles des

atteintes ont été portées à l'intégrité physique d'autres personnes ainsi qu'à des biens, avec, notamment des habitations incendiées.

58- Or, aux termes de l'article Article 5 § 1 du Pacte, « aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

59- Il résulte de tout ce qui précède que le rétablissement de l'Ordre Public, lors des manifestations de cette nature (violente), qui relève de la responsabilité de l'Etat, garant de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publiques, ne sauraient constituer une violation du droit à la liberté de réunion.

2-4- Sur le droit à la liberté d'expression

60- Aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

61- Il est manifeste que les circonstances de la cause ne concernent pas le droit à la liberté d'expression tel que comprenant « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

62- La qualité de journaliste ou de blogueur de Monsieur KONAN YAO Hubert, poursuivi que pour des infractions à la loi pénale, qui ne sont même pas en lien avec l'exercice de la fonction de journaliste, ne suffit évidemment pas pour que l'on puisse valablement invoquer la violation du droit à la liberté d'expression, dans ce cas précis.

63- Le fait de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées se rapporte, non pas forcément à la qualité, mais à la réalisation des activités concernées. C'est d'ailleurs pourquoi le droit à la liberté d'expression est reconnu à « toute personne » et non exclusivement aux journalistes.

64- Aucune violation du droit à la liberté d'expression n'est donc avérée en l'espèce.

2-5- Sur le droit à la liberté d'association

65- L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police ».

66- En Côte d'Ivoire, les associations sont soumises au régime de la déclaration préalable. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations que « toute association doit faire l'objet, de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social ».

67- En l'espèce, Monsieur KONAN YAO Hubert n'a jamais fait cas de la création ni même plus simplement de son appartenance à une quelconque association relativement aux faits qui ont conduit à son arrestation. Il n'a jamais, non plus, fait cas de ce qu'il aurait été empêché de créer une association ou d'adhérer à une association.

68- Il suit de là que la violation alléguée à son encontre de la liberté d'association n'est pas avérée.

3- VEUILLEZ FOURNIR TOUTE INFORMATION, ET EVENTUELLEMENT TOUT RESULTAT DES ENQUETES, PROCES-VERBAUX ET AUTRES MENES EN RELATION AVEC LES VIOLENCES QU'AURAIT SUBIES M. YAO LORS DE SON ARRESTATION ?

69- Il ressort des faits, tels que relatés plus haut, que les violences subies par Monsieur KONAN YAO Hubert sont consécutives à la résistance acharnée qu'il a opposée aux Gendarmes alors que ceux-ci tentaient de procéder à son arrestation.

70- Le procès-verbal de police dressé, à cet effet, établit à suffisance, parce qu'il ne l'a jamais contesté, qu'il s'en est pris, avec une rare violence aux Gendarmes dont l'un d'entre eux en a eu le doigt sectionné.

4- SI LES ALLEGATIONS SONT AVEREES, VEUILLEZ FOURNIR TOUTE INFORMATION SUR LES POURSUITES ET LES PROCEDURES ENGAGEES CONTRE LES AUTEURS DE CES VIOLENCES.

71- Monsieur KONAN YAO Hubert n'a jamais dénoncé des faits de violences qui auraient été exercées sur sa personne ni saisi le parquet d'une plainte en relation avec les allégations contenues dans le courrier.

5- VEUILLEZ NOUS FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE DETENTION DE MR YAO. VEUILLEZ INDIQUER LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR GARANTIR LA SECURITE ET L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DE M. YAO.

72- Monsieur YAO a été détenu dans les meilleures conditions et principalement dans la cellule réservée aux fonctionnaires.

73- A ce jour, il n'a jamais dénoncé ni au Régisseur de la Maison d'arrêt et de correction ni au Procureur de la République un mauvais traitement au cours de sa détention.

6- VEUILLEZ INDIQUER QUELLES MESURES ONT ETE PRISES POUR VEILLER A CE QUE LES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS, Y COMPRIS M. YAO, PUISSENT TRAVAILLER DANS UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE LEUR PERMETTANT DE MENER LEURS ACTIVITES LEGITIMES SANS CRAINTE DE HARCELEMENT, DE STIGMATISATION OU DE CRIMINALISATION DE TOUTE NATURE.

74- La Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.

75- En vue de l'effectivité de cette loi, un décret n° 2017-121 portant modalité d'application de la loi du 20 juin 2014 a également été pris.

76- La loi consacre au profit des défenseurs des droits de l'homme, le droit :

- de se réunir pacifiquement ;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier ;
- de communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
- d'accéder librement aux informations liées aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et de conserver ces informations ;
- de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

- de procéder à l'évaluation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

77- Il est important d'indiquer qu'en l'espèce, bien que la qualité de défenseur des droits de l'homme de Monsieur KONAN YAO Hubert soit discutable, aucun des droits ainsi reconnus aux défenseurs des droits de l'homme n'a été violé de ce chef.

7- VEUILLEZ FOURNIR DES INFORMATIONS, ET EVENTUELLEMENT TOUT RESULTAT DES ENQUETES MENEES, CONCERNANT LES ALLEGATIONS DE NON-RESPECT PAR L'ENTREPRISE MINIERE MONDIAL MINES DES EXIGENCES ENONCEES DANS SON PERMIS D'EXPLOITATION. SI AUCUNE ENQUETE N'AIT EU LIEU, VEUILLEZ EN INDIQUER LES RAISONS.

78- Dans le cadre de la revue globale du secteur des mines, une évaluation des autorisations formant le sous-secteur formel de la petite mine a été diligentée, en septembre 2019, sur l'ensemble du territoire national.

79- Cette mission, réalisée par les Services d'inspection du Ministère des Mines et de la Géologie, a permis de documenter, de manière exhaustive, la situation des exploitations minières concernées.

80- A la lumière des conclusions de cette revue, une série de mesures correctrices a été prise dont la mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation en mars 2019.

81- Suivant le rapport produit par les services d'inspection, la société Mondial Mines SARL a sollicité, le 1^{er} février 2018, une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle sur une parcelle de 85,3' hectares située près de la localité de N'DA-KOUASSIKRO, dans la sous-préfecture de DJEKANOU.

82- Cette enquête a reçu l'avis favorable des autorités préfectorales et des administrations de l'environnement et des Eaux et Forêts du Département de DJEKANOU.

83- L'instruction du dossier achevée, une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle a été accordée à la société Mondial Mines SARL, par l'ex-Ministre des Mines et de l'Industrie, par l'effet d'un arrêté en date du 26 février 2018 dont l'article 5 fait obligation au bénéficiaire de réaliser une étude d'impact environnemental et social dans les six (06) mois de la prise de l'arrêté.

84- A l'épreuve des faits, la société Mondial Mines SARL ne s'est pas conformée à cette obligation prévue par le Code minier qui soumet toute exploitation minière de nature semi-industrielle à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social.

85- Sur cette base, la suspension de toute activité sur la parcelle concernée a été ordonnée, à charge pour la société Mondial Mines SARL de réaliser, dans un délai de trois (03) mois, l'étude prescrite, sous peine de retrait de l'arrêté du 26 février 2018.

86- Les populations locales ont également été invitées à faire valoir leurs avis, observations et oppositions éventuels au cours de la consultation publique prévue dans le cadre de la réalisation de ladite étude.

87- A ce jour, l'Administration compétente est en attente des résultats de l'étude pour y donner la suite qui convient.

CONCLUSION

88- Au regard de tout ce qui précède, la Côte d'Ivoire n'a pas violé ses engagements internationaux prescrits par les articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques comme semble le lui reprocher les rapporteurs spéciaux.

89- Soucieuse de renouer avec les pratiques démocratiques et le renforcement de l'Etat de Droit en vue d'éviter la réédition des violences du passé, la Côte d'Ivoire a non seulement ratifié les instruments internationaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme, mais elle s'est engagée à les incorporer progressivement dans l'ordonnancement juridique.

90- Ainsi, elle a adopté la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l'Homme et son décret d'application. En outre, elle a présenté plusieurs rapports devant les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'Homme notamment l'Examen Périodique Universel, le 07 mai et le 19 septembre 2019.

91- Comme gage de la bonne volonté du gouvernement, le Secrétariat d'Etat aux Droits de l'Homme reste à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires que vous jugerez utile relativement à l'affaire sus référencée (la situation de Konan Yao Hubert).